



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Sixième Commission

Point 77 de l'ordre du jour

**Rapport de la Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international sur les travaux
de sa cinquante-deuxième session**

Projet de résolution

Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Reconnaissant que des régimes d'insolvabilité efficaces sont de plus en plus considérés comme un moyen d'encourager le développement économique et l'investissement, de favoriser l'activité des entreprises et de préserver l'emploi,

Notant l'importance que revêtent les groupes d'entreprises, qu'ils soient constitués au niveau national ou international, pour le commerce et les échanges internationaux dans une économie de plus en plus globalisée,

Reconnaissant que, si un groupe d'entreprises fait faillite, il importe non seulement de savoir comment il sera traité dans la procédure d'insolvabilité, mais aussi de faire en sorte qu'il le soit d'une façon qui facilite, et non pas qui contrarie, la conduite diligente et efficace de la procédure,

Consciente que très peu d'États, si tant est qu'il y en ait, disposent d'un régime complet pour le traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, notamment de mécanismes efficaces pour la coordination et la coopération dans les affaires d'insolvabilité concernant des groupes d'entreprises, l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité, ainsi que la reconnaissance et la mise en œuvre internationales de cette solution dans plusieurs États,



Rappelant sa résolution 52/158 du 15 décembre 1997, dans laquelle elle a remercié la Commission d'avoir adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale¹, qui porte sur la coordination, la coopération et la reconnaissance internationales dans le contexte des procédures d'insolvabilité visant un débiteur unique, et sa résolution 65/24 du 6 décembre 2010, dans laquelle elle a remercié la Commission d'avoir adopté la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*², relative au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité³,

Reconnaissant la nécessité d'une loi type généralement acceptable qui régirait les procédures d'insolvabilité visant plusieurs débiteurs membres du même groupe d'entreprises, ce qui étendrait ainsi les dispositions de la Loi type sur l'insolvabilité internationale et de la troisième partie du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité*,

Convaincue que la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises⁴, adoptée par la Commission à sa cinquante-deuxième session, répond à cette nécessité et devrait contribuer à la mise en place d'une législation équitable en matière d'insolvabilité des groupes d'entreprises, harmonisée au plan international et respectueuse des procédures et systèmes juridiques nationaux,

Convaincue également que la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises permet d'administrer de manière équitable et efficace les procédures d'insolvabilité visant des groupes d'entreprises, de protéger et d'optimiser la valeur combinée globale des biens et des activités des membres d'un groupe d'entreprises touchés par l'insolvabilité et du groupe d'entreprises dans son ensemble, de faciliter le sauvetage des groupes d'entreprises en difficulté financière et de protéger de manière adéquate les créanciers et les autres personnes intéressées, notamment les débiteurs,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprise³ et le guide pour son incorporation ;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la Loi type et du guide pour son incorporation aux États et aux organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États de tenir compte de la Loi type lorsqu'ils modifieront leur législation sur l'insolvabilité ou en adopteront une, en gardant à l'esprit que le droit régissant l'insolvabilité des groupes d'entreprises et facilitant le règlement des affaires en la matière doit être harmonisé au plan international, et invite les États qui auront utilisé la Loi type à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* à tous les États, lorsqu'ils modifieront leur législation sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises ou en adopteront une, de faire aussi usage de la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*², relative au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité³, ainsi que de la quatrième partie dudit *Guide*⁵, qui porte sur les obligations des administrateurs d'entreprises dans la période précédant

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), annexe I.

² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.12.V.16.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), chap. V.

⁴ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), chap. VI, sect. A, et annexe II.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.13.V.10.

l'insolvabilité⁶ et dont la section supplémentaire⁷, adoptée à la cinquante-deuxième session de la Commission, traite des obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe ;

5. *Recommande en outre* à tous les États de continuer à envisager d'appliquer la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale¹ et la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité⁸ ;

6. *Prie* le Secrétariat d'assurer une coopération et une coordination étroites avec les organisations internationales œuvrant dans le domaine de la réforme du droit de l'insolvabilité, afin de veiller à la cohérence et à l'harmonisation de leurs travaux avec les textes pertinents de la Commission, notamment avec la Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et la quatrième partie du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité*, telle que modifiée par la Commission à sa cinquante-deuxième session.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), chap. V, sect. B.

⁷ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17), chap. VI, sect. B.

⁸ Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), annexe III.